



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 209  
(Privé)

## **Loi concernant La Commission d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu**

---

**Présentation**



**Présenté par**  
**M. Jean-Pierre Charbonneau**  
**Député de Verchères**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1985**



# Projet de loi 209

(Privé)

## Loi concernant La Commission d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu

ATTENDU que les municipalités membres du Comité Intermunicipal d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu désirent faire déclarer valides et incontestables les résolutions, règlements, contrats, engagements et actes du comité et de la Commission d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu préalablement à l'abrogation de la loi créant la commission;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Les résolutions, règlements, contrats, engagements et actes du Comité Intermunicipal d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu formé aux termes de l'ordonnance numéro TC-36 de la Régie des eaux du Québec en date du 28 juin 1968 sont déclarés valides et incontestables.

Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 2 mars 1985.

**2.** Les résolutions, règlements, contrats, engagements et actes de La Commission d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu créée aux termes de la Loi concernant La Commission d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu (1958-1959, chapitre 182) sont déclarés valides et incontestables.

Aucune illégalité ou irrégularité pouvant résulter du défaut pour la Commission d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu d'avoir agi conformément à sa loi constitutive ne peut lui être opposée du fait que les résolutions, règlements, contrats, engagements et actes ont été adoptés ou exécutés par le Comité Intermunicipal d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu.

Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 2 mars 1985.

**3.** La Loi concernant La Commission d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu — Richelieu Valley Waterworks Commission (1958-1959, chapitre 182) est abrogée.

**4.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**5.** La présente loi entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la sanction de la présente loi*).